

Arrêt

n° 223 937 du 12 juillet 2019 dans X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI

Place Coronmeuse, 14

4040 HERSTAL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'une interdiction d'entrée, prises le 14 octobre 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 19 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 77 578 et n° 94 675 du Conseil de céans, rendu le 20 mars 2012 et 9 janvier 2013.
- 1.2. Par courrier daté du 11 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

- 1.3. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 94 675 du Conseil de céans, rendu le 9 janvier 2013.
- 1.4. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.
- 1.5. Par courrier daté du 8 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.6. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :
- « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant joint en annexes de la présente demande un extrait d'acte de naissance, une carte profes[s]ionnelle, un certificat de nationalité ainsi qu'une attestation d'identité. Néanmoins, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Concernant plus particulièrement l'attestation d'identité, l'on observe qu'elle comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire).[...] Si ce document tend à prouver l'identité du requérant, il n'est nullement démontré qu'il constitue un document d'identité tel que requis par l'article 9 bis de la Loi. Notons que le Conseil souligne en effet, que les seuls documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. (Arrêt de rejet CCE 76.064 du 28.02.2012).

En outre, si le requérant (ou son conseil), en invoquant ce document, parle, dans la demande d'une « carte d'identité », permettons-nous de mettre en évidence la mention écrite sur ce document d'attestation d'identité dans le coin inférieur gauche. Il est bien mentionné que « ce document valable jusqu'au 16/03/2013 n'est pas une Carte Nationale d'Identité ».

Enfin, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité ou un passeport national et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un [d]e ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

- « L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification des ordres de quitter le territoire (annexes 13 quinquies) qui lui ont été délivrés le 17.07.2012 et le 30.01.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 11.07.2013. Dès lors, la durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire lui est imposée ».

2. Connexité.

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Interrogées à cet égard à l'audience, les parties se réfèrent à la sagesse du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le premier moyen de la requête est dirigé contre l'interdiction d'entrée, deuxième acte attaqué. Il rappelle à cet égard que le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet acte (point 2), en telle sorte que le premier moyen doit également être déclaré irrecevable.
- 3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, notamment le principe de précaution et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

Faisant valoir que « le requérant a produit à l'appui de sa demande : une carte professionnelle sur laquelle figure[nt] sa photo d'identité et ses coordonnées, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une attestation d'identité sur laquelle figure[nt] également sa photo et ses données personnelles et administratives », elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'exigence de production d'un document d'identité et, s'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans, elle soutient qu' « il y a lieu de raisonner par analogie » dès lors que les documents déposés par le requérant « démontrent largement son identité et se corroborent les uns les autres ». Elle souligne que la partie défenderesse « reconnaît elle-même que ces documents « tendent à prouver l'identité du requérant » et qu'ils contiennent, en tout cas pour ce qui concerne l'attestation d'identité « toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité » », et lui reproche de ne pas avoir « exposé en quoi les informations récoltées au moyen de ces différents documents n'étaient pas suffisante[s] et [de ne pas avoir expliqué] les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de ces documents ».

3.3. Sous un titre « Préjudice grave difficilement réparable », elle soutient que « le requérant fait face au risque de se voir arrêt[é] et expuls[é] à tout moment » et « est expos[é] à un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour ». Elle ajoute que « le requérant vit en Belgique depuis trois ans », qu'il « y a de nombreux connaissances et amis » et que « son dossier témoigne du caractère positif et intense de l'intégration que ces années ont entraînée ». Elle souligne également qu' « un retour forcé dans son pays, avec lequel il n'a plus d'attaches et qu'il y craint pour sa vie, entrainerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH », arguant que « ruiner par l'exécution de la décision entreprise les liens et les espoirs tissés au fil de ces années, alors que depuis trois ans [le requérant] a tenté vainement de régulariser sa situation de séjour, a multiplié les efforts d'intégrations, participé à l'activité économique du pays en exerçant un emploi pendant toute la durée de son séjour légal, entraînerait incontestablement un préjudice grave qu'il serait en toute hypothèse difficile de compenser et de réparer ».

4. Discussion.

- 4.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :
- « § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours

en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'emblée, qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, notamment une attestation d'identité, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance et une carte professionnelle.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à l'appui de la demande ne constituaient pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient toutefois d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même des documents produits par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'ils comportent des informations sur l'identité du requérant, ils ne sont pas destinés à tenir lieu de carte d'identité nationale ou de passeport international, ou titre de voyage équivalent. Force est de constater, au demeurant, que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, d'arguments en ce sens, dans la mesure où elle se contente de soutenir que ces différents documents « démontrent largement » l'identité du requérant et « se corroborent les uns les autres ».

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante, en termes de recours, ne critique pas le motif de l'acte attaqué relevant que « si le requérant (ou son conseil), en invoquant ce document, parle, dans la demande d'une « carte d'identité , permettons-nous de mettre en évidence la mention écrite sur ce document d'attestation d'identité dans le coin inférieur gauche. Il est bien mentionné que « ce document valable jusqu'au 16/03/2013 n'est pas une Carte Nationale d'Identité ».

Partant, il importe peu, eu égard à la notion de document d'identité précisée ci-dessus, que les documents présentés par la partie requérante, qui n'entrent pas dans cette notion, soient authentiques.

Par ailleurs, il importe de souligner que la partie requérante, laquelle se limite dans sa demande d'autorisation de séjour à affirmer disposer d'une carte d'identité nationale qu'elle dépose en pièce 1 - quod non puisque la pièce n°1 est une attestation d'identité-, n'a pas davantage démontré « son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le motif de l'acte attaqué relevant que «[...] rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité ou un passeport national et à le joindre à la demande en question. L'intéresse n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique», n'est, en outre, pas rencontré en termes de requête.

- 4.1.3. En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable autorisant sa dispense, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a motivé adéquatement et suffisamment sa décision et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce. Dès lors, le Conseil considère que les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas « exposer en quoi les informations récoltées au moyen de ces différents documents n'étaient pas suffisante[s] et [de ne pas] expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de ces documents » sont inopérants.
- 4.2. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas in concreto dans quelle mesure l'exécution de la décision d'irrecevabilité querellée constituerait une mesure suffisamment grave

pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef du requérant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

- 5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY